



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congrés payés

Question écrite n° 67389

Texte de la question

L'article D 732-1 du code du travail définit les entreprises tenues de s'affilier aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics par rapport à la nomenclature INSEE établie par décret du 16 janvier 1947. L'activité de poseurs d'antennes n'est pas répertoriée dans cette nomenclature. En conséquence, M. Éric Diard demande à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes les raisons pour lesquelles les caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics obligent les entreprises d'installation et de pose d'antennes à s'y affilier.

Données clés

Auteur : [M. Éric Diard](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67389

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6082